
Discussion sur la rédaction des articles 7 et 8 de la cinquième section du Code pénal relatif aux crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs pouvoirs, lors de la séance du 17 juin 1791

Pierre Joseph de Lachèze Murel, Joseph Golven Tuault de la Bouverie, Prieur (de la Marne), Antoine Barnave, Adrien Jean Duport, Dominique (Aîné) Garat, Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau, Guy Joseph d' Aubergeon de Murinais, Louis Boutteville-Dumetz, Claude Ambroise Regnier

Citer ce document / Cite this document :

Lachèze Murel Pierre Joseph de, Tuault de la Bouverie Joseph Golven, Prieur (de la Marne), Barnave Antoine, Duport Adrien Jean, Garat Dominique (Aîné), Le Peletier de Saint-Fargeau Louis-Michel, Aubergeon de Murinais Guy Joseph d', Boutteville-Dumetz Louis, Regnier Claude Ambroise. Discussion sur la rédaction des articles 7 et 8 de la cinquième section du Code pénal relatif aux crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs pouvoirs, lors de la séance du 17 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 297-298;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11333_t1_0297_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2019

la dégradation civique, dans ce cas, est une peine suffisante comme dans le précédent article.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Je consens, en mon nom, à l'addition proposée par M. de Biauzat, parce qu'il me semble que si un fonctionnaire public veut continuer ses fonctions, le seul moyen d'empêcher cette continuation et d'arrêter le scandale, c'est de le détenir pendant quelque temps hors de la société, et que si on ne le condamne qu'à la dégradation civique, qui est une peine grave, mais qui le rendrait sur-le-champ à la société, il rentrerait au milieu de tous ceux qui s'obstineraient à le regarder comme fonctionnaire public avec un nouveau mérite à leurs yeux : c'est-à-dire avec le mérite du martyr. Voici, Messieurs, la nouvelle rédaction que je propose :

Art. 6.

« Tout fonctionnaire public révoqué ou destitué légitimement, tout fonctionnaire public électif et temporaire, après l'expiration de ses pouvoirs, qui continuerait l'exercice des mêmes fonctions publiques, sera puni de la peine de 2 années de gêne.

« Si, par suite et à l'occasion de la résistance, il survient un attroupement séditieux, il en sera responsable et puni des peines prononcées contre les instigateurs desdits attroupements. »

A droite : Pas de voix !

(L'article 6 est décrété dans sa nouvelle rédaction.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur, donne lecture des articles 7 et 8, ainsi conçus :

« Art. 7. Tout fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présents ou promesses, trafiqué de son opinion ou de l'exercice du pouvoir qu'il tient de la loi sera puni de la peine de la dégradation civique.

« Art. 8. Tout juré, après les récusations consommées, tout juge criminel, tout officier de police en matière criminelle, qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présents ou promesses, trafiqué de son opinion sera puni de la peine de 20 années de gêne. »

M. de Lachèze. Je demande dans l'article 8 le retranchement de ces mots : « après les récusations consommées », parce que cela supposerait qu'un juré pourrait vendre sa voix avant les récusations consommées.

M. Tuaut de La Bouverie. Messieurs, si les membres des législatures sont compris sous la dénomination des fonctionnaires publics énoncés en l'article 7, je trouve la peine trop faible; s'ils n'y sont pas compris, je prie M. le rapporteur de proposer un article à leur égard.

M. Prieur. Il faut punir les hommes par où ils ont péché. Si un avaré a reçu de l'argent, je crois qu'il faut le punir en lui faisant rendre l'argent qu'il a reçu. Je demanderais que l'on ajoutât à la peine de la dégradation civique une amende triple de la somme d'argent, ou de la valeur des présents qu'auraient eu la bassesse de recevoir le fonctionnaire public.

On nous dit : il faut ajouter qu'indépendam-

ment de l'amende, le fonctionnaire public, qui aurait prévarié, soit tenu de rembourser l'argent. Mais moi je dis : non, il ne faut pas qu'il le restitue, car l'homme qui l'a corrompu est lui-même coupable; et je demande l'attention du comité sur le corrupteur.

M. Barnave. J'ai demandé la parole pour faire un amendement, ou un article additionnel relatif aux membres du Corps législatif. La corruption des membres du Corps législatif a un caractère beaucoup plus important et beaucoup plus grand que celle des autres fonctionnaires publics; le Corps législatif est, pour ainsi dire, la source de toutes les fonctions publiques : lorsque la source est empoisonnée, tout ce qui en dérive participe du même vice. Outre cela, la nécessité d'arrêter le respect du peuple sur le Corps législatif, par conséquent sur les membres qui le composent, impose la nécessité de leur assigner des peines plus graves lorsqu'ils manquent à leurs devoirs. Un caractère plus respecté soumet à des obligations plus rigoureuses, et des peines sévères lui conviennent mieux que des peines simplement humiliantes.

La corruption d'un député n'est point une simple bassesse : c'est une grande trahison nationale.

Je demande donc, pour la dignité du Corps législatif, pour la dignité nationale attachée à ceux qui la représentent, pour la pureté de ce gardien unique de notre liberté, que la peine de mort soit attachée à la corruption d'un membre du Corps législatif, et qu'en conséquence, un article additionnel soit rédigé par le comité dans le sens que je présente. (*Applaudissements.*)

M. Duport. J'appuie l'amendement de M. de Lachèze; mais cependant il y a une distinction à faire entre le juré qui a prêté serment et celui qui ne l'a pas prêté : il doit être puni dans les deux cas. Je demanderais donc : 1^o que le juré qui n'a pas prêté le serment fût puni de la dégradation civique, et ensuite que le juré, après le serment, fût puni de 20 années de gêne; voilà la division que je propose dans l'amendement.

Quant à ce qu'on a proposé relativement aux membres de la législature, je pense qu'il faut faire un article additionnel pour déterminer la peine que l'on y appliquera. Je ne crois pas que ce doive être la peine de mort : non pas qu'il ne mérite bien la mort, car en graduant la peine sous le point de vue de l'utilité publique, il est certain qu'il l'a méritée, mais je désire que cette peine soit plus aisément appliquée, et que la poursuite en soit moins difficile. Or, je crois que la peine de mort aurait cet inconvénient, que la poursuite en deviendrait rare et impossible. Au lieu de cela, je propose que la peine soit celle de la dégradation civique, et en voici le résultat :

C'est que l'Assemblée voudra bien se fixer quelquefois sur l'idée et l'effet de cette peine qui n'est pas, comme on le croit, de rayer un citoyen de la classe des citoyens actifs, car il y a beaucoup de gens à qui cela est indifférent, mais qui est d'être exposé aux yeux du public au carcan, et d'être déclaré infâme. C'est la peine du blâme, avec un appareil beaucoup plus affreux et plus désagréable. Je pense que cette peine est beaucoup plus répressive pour ceux qui auraient été ou qui seraient dans le cas d'être corrompus; c'est sous ce rapport-là qu'elle me paraît intéresser la liberté publique. Aussi, je voudrais que

l'on dit : « *tout fonctionnaire public et membre de la législature* ».

M. Garat aîné. J'appuie l'amendement de M. Barnave, parce que la séduction d'un membre de la législature peut entraîner avec elle le bonheur ou le malheur de l'Empire; et si vous adoptez l'amendement proposé par M. Duport, on dira que nous nous sommes épargnés nous-mêmes : notre honneur en dépend essentiellement. Je demande qu'on le mette aux voix. (*Vifs applaudissements.*)

M. Prieur. Je demande à soutenir, en deux mots, l'amendement de M. Barnave. Il est certain qu'il n'y a rien de plus contraire aux lois divines et humaines que de voir un homme chargé de la confiance générale de l'Empire se laisser basement corrompre. (*Applaudissements.*) Messieurs, l'honneur de la nation, l'honneur de la législature, demandent également cette peine. (*Applaudissements. — Aux voix l'amendement de M. Barnave!*)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. J'adopte l'amendement de l'article additionnel de M. Barnave.

M. d'Aubergeon-Murinais. Pour éclairer le peuple sur notre conduite, je demande que la loi proposée par M. Barnave ait un effet rétroactif de 2 ans. (*Applaudissements à gauche.*) Ma proposition est appuyée, mettez-la aux voix. (*Oui! oui!*)

M. Prieur. Oui! oui! nous y consentons tous!

M. Boutteville-Dumetz. Je crois que l'intention du préopinant sera parfaitement remplie sans donner à votre loi un vice très essentiel à toutes les législations. Dans le cas où l'on viendrait à prouver un crime de cette nature, il sera très permis, il sera même du devoir des juges d'imposer alors au criminel la loi en ce moment en vigueur. Je crois donc que l'intention du préopinant est remplie sans manquer au principe qui défend d'insérer dans une loi qu'elle aura un effet rétroactif.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. J'adopte l'amendement de M. Barnave et je prie Monsieur le Président de le mettre aux voix. S'il est un crime atroce, s'il est un crime dangereux pour la société, c'est certainement ce genre de corruption : c'est un délit de lèse-nation. Mais, en même temps, je crois que le sous-amendement nous ferait dévier des vrais principes. Une loi ne doit pas avoir d'effet rétroactif. Il existe dans ce moment des lois pénales en vertu desquelles le délit dont il s'agit pourrait être jugé; mais en prononçant un grand principe ne dévions pas les principes.

Je demande que l'article et l'amendement soient seulement mis aux voix.

M. d'Aubergeon-Murinais. Je demande que les membres de cette législature puissent être poursuivis pour crime de corruption, s'ils s'en sont rendus coupables (*Applaudissements à gauche.*), et je demande que tout citoyen puisse poursuivre un membre de cette législature pour s'être laissé corrompre pour de l'argent. (*Applaudissements à gauche.*)

(L'Assemblée consultée adopte l'amendement de M. Barnave.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur.

Il y a un amendement proposé par M. Duport et que j'adopte en mon nom : c'est l'amendement relatif à la gradation des peines pour les jurés. (L'Assemblée, consultée, adopte l'amendement de M. Duport.)

M. Tuaut de La Bouverie. Je crois que la peine proposée par le comité est la plus forte : je demande donc la question préalable sur l'amendement de M. Prieur.

M. Prieur. M. Tuaut ne se souvient pas que nous sommes dans cet instant d'une extrême modération contre les juges prévaricateurs, car un trait ancien d'histoire nous apprend qu'un juge prévaricateur fut mis à mort et son siège couvert de sa peau. Il n'y a pas de crime plus grand que celui du juge prévaricateur; ainsi si nous ne déclarons que la peine de la dégradation civique, je demande que l'on y joigne encore la peine pécuniaire.

M. Duport. Il y a quelque chose d'évident dans ce que vient de dire le préopinant, c'est que par l'effet du trafic de l'opinion d'un juge ou d'un administrateur, une partie a été lésée. Il faut bien exprimer que la peine que vous y appliquez n'empêche point toute poursuite en dommages et intérêts qui pourront appartenir à cette partie. Je demande donc que la loi ajoutée à l'article : « sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront résulter du jugement ».

Quant à la cumulation de la peine pécuniaire, certainement les réflexions du préopinant sont justes, on ne saurait trop punir de pareils délits; mais je crois cependant qu'il ne faut pas, par l'horreur que vous inspire un tel crime, se laisser aller à une espèce de principe qui ensuite deviendrait funeste : c'est celui de la cumulation des peines; il faut trouver la peine qui s'applique immédiatement au délit, et quand une fois on l'aura trouvée, je ne crois pas qu'on doive aller au delà.

Je demande donc qu'on aille aux voix sur l'article du comité, en ajoutant seulement : « sans préjudice des dommages et intérêts que la partie pourra toujours réclamer quand elle aura été lésée ».

M. Régnier. Je demande que le juge qui aura eu une somme quelconque soit tenu de la rendre, à titre d'amende.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Je demande que la proposition de M. Duport ne soit pas jointe à l'article, parce que cette proposition, renvoyée au comité, pourra faire l'objet d'un article additionnel.

Quant à l'amendement de M. Régnier, il est très aisé de le rédiger dans l'article.

Voici, en conséquence, la nouvelle rédaction que je propose aux lieu et place des articles 7 et 8 du projet :

Art. 7.

« Tout membre de la législature qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présent, ou promesse, trafiqué de son opinion, sera puni de mort.

Art. 8.

« Tout fonctionnaire public, tout citoyen placé sur la liste des jurés, qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présent ou promesse, trafiqué